

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 303 vom 28. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___303

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 303 du 28 novembre 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 303 del 28 novembre 2018

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, DÉFAUT{CONTUMACE} | 407 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 407 al. 1 CPP prescrit que l'appel est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter. Cette disposition repose sur la considération que celui qui ne se présente pas aux débats d'appel, sans excuse valable, renonce à son droit d'être présent à ces débats, droit dont la privation doit alors être compensée par la possibilité de se faire représenter (ATF 127 I 213 consid. 4 ; TF 6B_894/2014 du 25 mars 2015 consid. 1.5). La jurisprudence a déduit des garanties conventionnelles et constitutionnelles du droit de l'accusé à être jugé en sa présence que l'absence doit être considérée comme valablement excusée non seulement en cas de force majeure (impossibilité objective de comparaître), mais également en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (ATF 127 I 213 consid. 3a). Les mêmes principes s'appliquent au stade de l'audience d'appel (TF 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 11.3 ; TF 6B_894/2014 précité consid. 1.3 ; TF 6B_1092/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.2.2).

E. 2

En l'espèce, l'appelant n'a fourni aucune pièce attestant que ses démarches administratives pour obtenir un visa n'auraient pas abouti ni même de l'existence de celles-ci. Le 4 mai 2019, il a indiqué qu'il était en train de finaliser ses démarches et qu'un visa allait lui être remis le lundi suivant. On ne comprend pas pourquoi, un peu moins de quatre mois plus tard, il ne remplirait plus les conditions pour obtenir un tel document. L'appelant ne l'indique au demeurant pas. Dans son courrier du 21 août 2019, il invoque que ses démarches se seraient « heurtées à un moment donné à diverses difficultés, notamment financières, qui se [seraient] avérées en dernier ressort insurmontables ». De tels motifs ne constituent pas une excuse valable au sens de la jurisprudence précitée. On relèvera en outre que l'appelant a fait également défaut deux fois en première instance. Lors de la première audience tenue par le Tribunal correctionnel le 7 mai 2018, le défenseur d'office de l'appelant avait requis le renvoi des débats, expliquant que son client n'avait pas pu obtenir de visa, dès lors que le délai depuis la réception du sauf-conduit qui lui avait été délivré le 2 mai précédent avait été trop court. Alors que cette audience avait été reportée au 26 novembre 2018 et qu'un second sauf-conduit avait été délivré au prévenu le 7 juin 2018, le défenseur d'office de ce dernier a expliqué, par courrier du 19 octobre 2018, que son client ne comparaitrait pas, parce qu'il n'avait pas trouvé assez d'argent pour payer son voyage et son séjour en Suisse. Au vu de l'ensemble de ces éléments et à l'instar du Ministère public, force est de considérer que l'appelant n'entend en réalité pas participer à

la procédure d'appel. Assisté d'un défenseur d'office et valablement cité à comparaître par mandat du 21 mai 2019, mentionnant expressément le contenu de l'art. 407 al. 1 let. a CPP, l'appelant n'ignorait pas les conséquences d'un défaut. Par conséquent et dans la mesure où Me François Gillard a déclaré qu'il ne pouvait pas le représenter lors de l'audience de ce jour, l'appel de F. _____ doit être considéré comme retiré conformément à l'art. 407 al. 1 let. a CPP.

E. 3

En définitive, il doit être pris acte du retrait de l'appel et le jugement entrepris déclaré définitif et exécutoire. La liste des opérations produite par Me François Gillard fait état de 12 h 20 d'activité d'avocat et de débours à hauteur de 60 fr. 20, vacation non comprise. Cette liste, qui tient compte de l'audience d'appel, ne précise ni la date ni le temps consacré à chacune des opérations qu'elle mentionne, de sorte qu'on ignore en particulier le temps que Me François Gillard a consacré à la préparation de l'audience d'appel du 9 mai 2019, qui a été annulée, à la préparation de l'audience de ce jour et le temps qu'il a retenu pour cette dernière, qui n'a finalement duré qu'une quinzaine de minutes. Sur la base des pièces au dossier, il convient de retenir une activité raisonnable de 10 heures. Depuis le 1^{er} mai 2019, les débours sont pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires (art. 3 bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), vacations en sus. L'indemnité de défenseur d'office due à Me François Gillard pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 2'106 fr. 60 (1'800 fr. [honoraires] + 36 fr. [débours] + 120 fr. [vacation] + 150 fr. 60 [TVA]). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'166 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument de la présente décision, par 1'060 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 2'106 fr. 60, seront mis à la charge de F. _____ (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al.

E. 4

let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.